

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01032
Numéro SIREN : 394 360 275
Nom ou dénomination : P2I

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2021 sous le numéro de dépôt 13402

TRAITE DE FUSION

Entre

P2i

Société Absorbante

Et

ABRAHAM PROMOTION

Société Absorbée

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **P2i**, société par actions simplifiée au capital de 527 000 euros, dont le siège social est situé 83, boulevard Pierre de Coubertin, 49000 Angers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 394 360 275, représentée par son Président, la société Esencya Gestion (844 158 220 RCS Angers), représentée par son Gérant, Monsieur Gilles Madre, dûment habilité à l'effet des présentes,

(Ci-après désignée la « **Société Absorbante** »)

ET :

- **ABRAHAM PROMOTION**, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé 41, boulevard Pierre de Coubertin, 49000 Angers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 452 726 953, représentée par son Président, la société P2i (394 360 275 RCS Angers), elle-même représentée par son Président, la société Esencya Gestion (844 158 220 RCS Angers), représentée par son Gérant, Monsieur Gilles Madre, dûment habilité à l'effet des présentes,

(Ci-après désignée la « **Société Absorbée** »)

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 1994, enregistré à la Recette de Domfront le 4 mars 1994, volume 410, folio 45, bordereau 73/3.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 décembre 2011, statuant à l'unanimité.

Elle a pour objet :

- les activités de promotion et gestion immobilière, de construction et vente immobilière, ainsi que de marchand de biens,
- la prise et la gestion de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises,
- la fourniture de services techniques, commerciaux, administratifs, comptables, juridiques, financiers, immobiliers ou autres au profit des groupements, sociétés ou entreprises contrôlés,
- toutes opérations réalisées par une société holding à l'égard de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à cette activité,
- l'acquisition, l'administration et la gestion, notamment la location, la vente et la prise à bail de tous immeubles ou biens immobiliers,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales, civiles, industrielles,

- financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à cette activité ou à toute activité connexe ou similaire,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 11 avril 2093.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 452 726 953, à titre de siège social et d'établissement principal.

Son capital social s'élève à 37 000 €, divisé en 3 700 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros, chacune entièrement libérées.

La Société Absorbante détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée a été constituée sous forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2004 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers le 24 mars 2004.

La Société Absorbée a pour objet :

- La fourniture de prestations de services et assistance en matière administrative, financière, informatique, commerciale, technique, conseils et autres services, notamment dans le domaine de la promotion immobilière,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, agricoles, mobilières ou immobilières,
- La propriété et la gestion de valeurs mobilières,
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- toutes opérations financières et de prestations de services réalisées par une société holding,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La durée de la Société Absorbée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, soit jusqu'au 23 mars 2103.

La Société Absorbée est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 503 586 935 à titre de siège social et d'établissement principal.

Son capital social s'élève actuellement à 37 000 €. Il est divisé en 37 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées, détenues en totalité par la Société Absorbante.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

3.1. Liens en capital

La Société Absorbante détient la totalité des actions représentant le capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion simplifiée, objet des présentes.

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans le capital de la Société Absorbante.

3.2. Dirigeant commun

La société Esencya Gestion, société à responsabilité unipersonnelle, dont le siège social est situé 83, boulevard Pierre de Coubertin, 49000 Angers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 844 158 220, représentée par gérant, Monsieur Gilles Madre, est à la fois Président de la Société Absorbante et Président de la Société Absorbée.

4. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION – REORGANISATION DU GROUPE

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la simplification et de la restructuration du groupe dont font parties les sociétés.

Elle permet, en allégeant les structures, de faciliter la gestion des différentes sociétés et de réduire les coûts de fonctionnement.

5. SCHEMA DE L'OPERATION

La Société Absorbée fera apport de la totalité de son actif à la Société Absorbante, moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif (la « Fusion »).

La Société Absorbée sera dissoute au moment même de la réalisation définitive de la Fusion.

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Dans la mesure où la Société Absorbante détiendra effectivement la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent traité de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, celle-ci bénéficie plus précisément du régime simplifié prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 16 du présent traité.

6. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

L'exercice social de chacune des sociétés intéressées se termine, conformément à leurs statuts respectifs, le 31 décembre de chaque année.

Les conditions de la Fusion ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbée arrêtées au 31 décembre 2020, date de son dernier exercice social.

Ces comptes ont été arrêtés par le Président de la Société Absorbée et ont été approuvés par décision de l'associé unique de la Société Absorbée en date du 30 juin 2021.

A cette occasion, il a été décidé le versement à la Société Absorbante d'un dividende d'un montant de 844 490,88 euros, qui sera, conformément à l'article 752-4 du Plan Comptable Général, inclus les dividendes dans le passif pris en charge visé à l'article 8.2.

En outre, le présent traité de fusion étant établi au cours du second semestre de l'exercice en cours pour chaque société participante, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable pour chacune des sociétés participantes, établi à une date antérieure de moins de trois (3) mois à la date du présent traité, sera mis à la disposition de l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables, le projet de Fusion implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbée étant contrôlée par la Société Absorbante. En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, telles qu'elles figurent dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2020.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbée apportera à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021, date d'effet de la Fusion conformément à l'article 10 des présentes, jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-dessous indiqué, y compris les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et expressément visés dans le présent traité de fusion, ainsi que les intérêts éventuels en découlant. La Société Absorbée certifie qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2020 les éléments ci-après désignés, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 ci-dessus.

8.1. Actifs

ACTIF	Valeurs brutes au 31/12/2020	Amortissements ou provisions	Valeurs nettes au 31/12/2020
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
- Concessions, brevets, droits similaires	6 650 €	6 650 €	0 €
Immobilisations corporelles			
- Autres immobilisations corporelles	264 006 €	48 656 €	(48 656) €
- Autres immobilisations corporelles		210 277 €	53 730 €
Immobilisations financières			
- Autres participations	8 040 €	-	8 040 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	278 696 €	265 583 €	13 114 €
ACTIF CIRCULANT			
Créances			
- Créances clients et comptes rattachés	551 781 €	-	551 781 €
- Autres créances	2 477 630 €	-	2 477 630 €
Divers			
- Disponibilités	137 851 €	-	102 050 €
Comptes de régularisation			
- Charges constatées d'avance	2 212 €	-	2 212 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	3 169 473 €	-	3 169 473 €
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF	3 448 170 €	265 583 €	3 182 587 €

8.2. Passifs

PASSIF	Valeurs nettes au 31/12/2020
PROVISIONS	
DETTES FINANCIERES	
- Autres emprunts obligataires	1 000 000 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	388 900 €
- Emprunts et dettes financières diverses	285 144 €
DETTES D'EXPLOITATION	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	452 804 €
Dettes fiscales et sociales	163 823 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	2 970 €
MONTANT TOTAL DU PASSIF	2 293 640 €
Dividendes versés (Décisions de l'Associé unique du 30 juin 2021)*	844 490 €
MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE	3 138 130 €

* Conformément à l'article 752-4 du PCG

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La Société Absorbante, prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué, y compris les éléments de passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et expressément visés dans le présent projet de fusion, ainsi que les intérêts éventuels en découlant.

La Société Absorbée certifie qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

8.3. Actif net apporté

En conséquence, l'actif net à transmettre de la Société Absorbée s'établit de la manière suivante :

Montant total de l'actif apporté	3 182 587 €
Montant du passif pris en charge	3 138 130 €
MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE	44 457 €

8.4. Engagements hors bilan

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus et de ce qui est indiqué ci-après à l'article 9, la Société Absorbée n'a reçu ni donné aucun engagement qui, en raison de son caractère éventuel, serait repris hors bilan.

9. DECLARATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE APORTE ET A LA SOCIETE ABSORBEE

9.1. Déclarations et stipulations particulières

- **Concernant les contrats en cours**

La Société Absorbante dispense la Société Absorbée d'effectuer aux présentes une description de l'ensemble des contrats en cours, qu'elle a pu conclure avec ses clients, les tiers et les fournisseurs, déclarant parfaitement les connaître. Le bénéfice desdits contrats sera transféré à la Société Absorbante, sans exception, à l'occasion de la Fusion.

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

Néant

- **Concernant le droit d'occupation des locaux où est exercée l'activité de la Société Absorbée**

La Société Absorbée est domiciliée au 41, boulevard Pierre de Coubertin, 49000 Angers, en vertu d'une autorisation qui lui a été consentie, le 18 décembre 2020, par la Société Absorbante, elle-même titulaire d'un bail commercial qui lui a été consenti le 7 septembre 2020 par la société « LEMEUNIER –LELIEVRE » (434 816 666 RCS Paris) pour une durée de 9 ans, ayant pris effet le 1^{er} octobre 2020 pour expirer le 30 septembre 2029. Aux termes

de l'article 9.3. dudit bail, « toute domiciliation est interdite, sauf au profit des sociétés du groupe du PRENEUR, sous peine de résiliation de plein droit du présent bail ».

Du fait de la Fusion, la domiciliation va cesser de plein droit.

- **Concernant les droits de propriété industrielle, marques, brevets**

Néant.

- **Garanties consenties au profit de la Société Absorbée**

Néant

- **Garanties données par la Société Absorbée**

Néant

- **Concernant les participations**

Les participations de la Société Absorbée au 31 décembre 2021 sont les suivantes :

Société	(%) de détention	Valeur nette comptable des titres (au 31/12/2020) (€)
SCCV Le Clos du Couzé (RCS Angers 814 742 433) <i>Radiation au 20/08/2021 - clôture opérations de liquidation à effet du 28/06/2021</i>	99 %	990 €
SCCV Le Clos de l'Abbaye (RCS Angers 824 938 229)	99 %	990 €
SCCV Carré Saint-Nicolas (RCS Angers 817 883 721)	99 %	990 €
SCCV Rive Gauche (RCS Angers 829 885 110)	99 %	990 €
SCCV Quai Sud (RCS Angers 829 852 151)	99 %	990 €
SCCV Allumière (RCS Angers 834 060 907)	99 %	990 €
SCCV Vallée d'Anjou (RCS Angers 814 845 731) <i>Radiation au 7/10/2021 - clôture opérations de liquidation à effet du 30/06/2021</i>	50 %	500 €
SCCV Canopée (RCS Angers 528 700 818)	50 %	800 €
SCCV Cours La Fayette (RCS Angers 834 060 907) <i>Radiation au 21/10/2021 - clôture opérations de liquidation à effet du 30/06/2021</i>	50 %	800 €

- **Concernant le personnel**

A la date des présentes, la Société Absorbée emploie 2 salariés.

La liste exhaustive du personnel de la Société Absorbée (avec, pour chaque salarié, indication des nom, prénom, poste, ancienneté) a été, dès avant la signature des présentes, transmise par la Société Absorbée à la Société Absorbante, étant précisé que cette liste est indicative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail conclus par la Société Absorbée en cours au jour de la réalisation de la Fusion seront transférés de plein droit à la Société Absorbante.

- **Concernant les contrats de crédit-bail en cours**

Néant.

- **Concernant les emprunts bancaires en cours**

La Société Absorbante fera son affaire du transfert de ligne de crédit à son profit.

- **Concernant les mandats sociaux**

La Société Absorbée n'exerce aucun mandat social dans une quelconque société ou autre entité juridique.

9.2. Déclaration concernant la situation de la Société Absorbée en général

La Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.

La Société Absorbée n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

La Société Absorbée n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

La Société Absorbée a son siège de direction effective en France, et est soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

Elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés.

Les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été visés par les dirigeants des deux sociétés participant à l'opération de Fusion et seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

9.3. Inscriptions

A ce jour, la seule inscription existant sur les actifs de la Société Absorbée est la suivante :

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

. Inscription du 13 août 2019 numéro 321

Montant de la créance : 1 007,04 €

Organisme créancier : HUMANIS, Retraite Agirc-Arrco 29 boulevard Edgar Quinet, 75116 Paris

Compléments : numéro de l'inscription au greffe : 2019SEC00321

La présente inscription est prise contre Abraham Promotion

10. DATE D'EFFET DE LA FUSION

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

De convention expresse, et conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est convenu de fixer la date d'effet de la Fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée rétroactivement au 1^{er} janvier 2021, dès lors que la Fusion sera devenue définitive.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, effectuées depuis le 1^{er} janvier 2021 par la Société Absorbée, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la Fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2021, date d'effet de la Fusion, et qui auraient été omises dans sa comptabilité.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés et à la Fusion incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2021.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés aux termes du présent traité de fusion et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif sans revendication possible de part et d'autre.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a effectué depuis le 1^{er} janvier 2021, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante.

11. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

11.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports réalisés au titre de la Fusion sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

- 1°) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée. Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 2°) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée.

- 3°) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 4°) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 5°) La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, sans recours contre la Société Absorbée.
- 6°) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7°) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la Fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 8°) La Société Absorbante effectuera, s'il y a lieu, en temps utile, toutes notifications ou significations nécessaires par suite de la transmission des biens qui lui sont apportés.
- 9°) La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

11.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- 1°) Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent traité de fusion.
- 2°) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- 3°) De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

La Société Absorbée s'interdit également formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion – si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante – de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

- 4°) Le représentant légal de la Société Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 5°) Le représentant de la Société Absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- 6°) Le représentant légal de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des éventuels prêts accordés à la Société Absorbée.

- 7°) Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

- 8°) Dans le cas où il existerait sur les biens ci-dessus apportés des inscriptions hypothécaires, soit des inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement, comme dans le cas où des créanciers non-inscrits se seraient régulièrement déclarés conformément aux articles L. 141-5 et suivants du Code de commerce, la mainlevée des dites inscriptions et le paiement des créanciers déclarés, seront effectués à la diligence de la Société Absorbante.

12. ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, dès lors que la Société Absorbante détient au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, il ne sera procédé à aucun échange de titres de la Société Absorbante contre des titres de la Société Absorbée et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, en sorte qu'il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

13. COMPTABILISATION DE LA FUSION

L'écart constaté entre :

- | | |
|---|-------------|
| - le prix d'acquisition des titres de la Société Absorbée, soit : | 1 494 869 € |
| - l'actif net apporté par la Société Absorbée, soit : | 44 457 € |

Représentant par conséquent	1 450 412 €
-----------------------------	--------------------

Constitue un mali de fusion.

Ce mali sera comptabilisé en intégralité en tant que mali technique tel qu'il est défini par le règlement n°2017-01 de l'ANC, et sera inscrit à l'actif de la Société Absorbante dans le sous-compte 2081 « *Mali de fusion sur actifs incorporels* » ou dans un sous-compte du compte 216 « Titres de participations », conformément à l'article 745-5 du Plan Comptable Général.

14. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit à l'issue des décisions prises par l'associé unique de la Société Absorbante à l'effet de constater la réalisation définitive de la Fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

15. REALISATION DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion, la réalisation de la Fusion et la dissolution de la Société Absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- l'approbation de l'opération de Fusion et des termes du présent projet de Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante. Cette approbation ne pourra se tenir avant la fin du délai de 30 jours à compter de la publication du projet de Fusion au BODACC, accordé aux créanciers pour former opposition ;

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus le 31 décembre 2021 au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai par voie d'avenant, considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

16. REGIME FISCAL

16.1. Dispositions générales

Le représentant légal de la Société Absorbée et de la Société Absorbante oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

16.2. Impôt sur les Sociétés

Les Parties déclarent que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2021. Les sociétés participant à l'opération, la Société Absorbante et la Société Absorbée, reconnaissent que cette rétroactivité juridique emporte un plein effet fiscal, dont les parties s'engagent à accepter toutes les conséquences. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que les réserves spéciales où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219.I du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de réalisation de la Fusion ;
- de réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autre que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou, à défaut, de

comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- de joindre à sa déclaration de résultat l'état conforme au modèle fourni par l'administration, et tenir à la disposition de l'administration le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, conformément à l'article 54 *septies* I et II du Code Général des Impôts.

En outre, les apports étant valorisés dans leur ensemble à leur valeur nette comptable dans la Société Absorbée, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan, conformément aux indications de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), tant pour les éléments de l'actif circulant que pour les actifs immobilisés et, pour ces derniers, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

16.3. Taxe sur la valeur ajoutée

La présente Fusion est soumise au régime défini par l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts, qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle des biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante, bénéficiaire de la transmission, étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Par ailleurs, conformément à l'exigence définie par l'article 287-5 c du CGI, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront le montant total hors taxes de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente Fusion est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables".

Enfin, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

16.4. Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur les chiffre d'affaires.

Et plus généralement, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

16.5. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, et, en conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

17. STIPULATIONS DIVERSES

17.1. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

17.2. Remise de documents et pièces

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

17.3. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

17.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

17.5. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, significations, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la Fusion et, notamment, les dépôts au greffe du Tribunal de commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Plus particulièrement, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Gilles Madre, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- poursuivre la réalisation définitive de la Fusion ;
- réitérer si besoin était, la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires ;
- accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée ;
- remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier la déclaration de régularité et de conformité au nom de la Société Absorbée et de la Société Absorbante si elle devait s'avérer nécessaire.

18. MODALITES DE SIGNATURE

Les Parties conviennent et acceptent de signer le présent traité de fusion par un processus de dématérialisation et de signature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée i) constitue l'original du présent traité de fusion ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent traité de fusion, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Le 24 novembre 2021.

La société **P2i**

Représentée par la société Esencya Gestion,
Représentée par M. Gilles Madre

DocuSigned by:
Gilles MADRE
9D04D0B9428E4E0...

La société **ABRAHAM PROMOTION**

Représentée par la société P2i
Représentée par la société Esencya Gestion,
Représentée par M. Gilles Madre

DocuSigned by:
Gilles MADRE
9D04D0B9428E4E0...